

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2024-08400

No. 2025TALREFO/00060

du 6 février 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 6 février 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge d'appel et comme en matière des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social au ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante, comparant par son gérant actuellement en fonctions, PERSONNE1.),

ET

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée, défaillante.

F A I T S :

A l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 16 janvier 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) comparant par PERSONNE1.), exposa ses moyens.

La partie intimée ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, l'affaire fût prise en délibéré et rendu à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par formulaire entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 6 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) numéro 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. La société SOCIETE1.) a sollicité la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 4.660 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 mai 2021 jusqu'à la date de paiement du principal. Elle a encore réclamé des « *Dokumentationskosten RightsPilot UG* » à hauteur de 95 euros à titre de frais de procédure.

Par décision numéro 2523/2024 du 12 juillet 2024 rendue en application du règlement (CE) numéro 861/2007, le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort, a déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE1.), en retenant notamment que le caractère original de la photographie litigieuse n'était pas établi et qu'il ne ressortait pas des pièces versées en cause que la société SOCIETE2.) est le détenteur du site internet *MEDIA1.)*.

Par requête déposée au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 16 août 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre la prédite décision numéro 2523/2024 du 12 juillet 2024.

La partie appelante, la société SOCIETE1.), fait valoir que la société SOCIETE2.) a, en date du 16 mai 2021 et jusqu'au 28 octobre 2023, publié sur le site Internet *MEDIA1.)* une photographie de Venise intitulée « *MEDIA2.)* ». L'auteur de cette photo serait le photographe allemand PERSONNE1.). L'appelante explique qu'elle détient les droits

d'auteur et économiques des photographies de PERSONNE1.) et ce en vertu d'un accord de licence exclusive. Ces photographies seraient accessibles via le site internet MEDIA3.) et il serait possible d'obtenir une licence temporaire pour leur usage. La société SOCIETE2.) aurait fait usage de la photographie litigieuse sans permission et sans avoir payé de licence pour ce faire et elle n'aurait pas mentionné le nom de l'auteur de la photographie. La société SOCIETE1.) souhaite de ce fait obtenir le paiement de la somme au principal de 4.660 euros. La société SOCIETE1.) estime que c'est à tort que le juge de première instance a déclaré non fondée sa demande en indemnisation en retenant que la photographie litigieuse réalisée par PERSONNE1.) ne remplirait pas les conditions nécessaires pour pouvoir constituer une œuvre protégée. Elle critique à cet égard la conclusion du premier juge selon laquelle aucun élément figurant au dossier ne permettrait d'établir l'originalité de la photo provenant de l'empreinte personnelle de son auteur. Selon la partie appelante, la photographie serait « MEDIA4.) » du photographe PERSONNE1.), donc sa propre création. Le photographe PERSONNE1.) aurait pris la photo litigieuse juste avant l'aube lorsqu'il y a beaucoup moins de monde et il aurait retouché et retravaillé la photo initiale avec des pinces numériques au niveau des couleurs, des contrastes et des ombres pendant environ deux heures. La photographie litigieuse serait de ce fait unique et originale. La partie appelante se prévaut notamment des dispositions de la Directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ainsi que de la convention de Berne. En outre, l'appelante soutient que d'après les dispositions de l'article 4.4 du règlement (CE) numéro 861/2007, il aurait appartenu au juge de première instance de demander des informations complémentaires s'il estimait que les preuves fournies étaient insuffisantes.

Motifs de la décision :

Le tribunal relève en premier lieu que l'article 4, point 4, du règlement (CE) numéro 861/2007 prévoit que « *lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté, ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été dûment rempli, et sauf si la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, la juridiction met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier le formulaire de demande ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires ou de retirer la demande, dans le délai qu'elle précise.* » Il résulte de cet article que le juge apprécie s'il est nécessaire ou pas de compléter la demande et que, contrairement aux allégations de la partie appelante, il ne s'agit pas d'une obligation pour le juge de ce faire qui, en tout état de cause, ne l'ordonne pas s'il estime que la demande est manifestement non fondée ou irrecevable.

Il ressort des pièces numéros 3 et 4 versées en cause par la partie appelante que la société SOCIETE2.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), est effectivement l'opérateur du site internet *MEDIA1.*) et que la partie intimée a publié sur ledit site internet la photographie litigieuse.

La partie appelante ne critique pas l'application de loi luxembourgeoise par le premier juge en vertu des dispositions du règlement européen CE numéro 864/2007, à savoir qu'aux termes de l'article 1er de la loi luxembourgeoise modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, « *les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur* ».

La Directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins dont se prévaut la partie appelante et qui fait référence à la convention de Berne, dispose en son article 6 que « *les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées conformément à l'article 1^{er}. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de la protection. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies* ».

Pour pouvoir bénéficier d'une protection au sens des prédites dispositions légales, la photographie doit donc présenter un caractère original.

Il convient à ce titre de préciser que le mérite ou les qualités esthétiques de l'œuvre ne sont pas des critères opérants pour l'appréciation de son originalité sur le plan juridique. Ce qui importe est la démarche de l'auteur dans la réalisation de son œuvre pour rechercher l'empreinte de sa personnalité.

Un choix ne peut en lui-même être confondu avec l'originalité. Les choix doivent révéler la personnalité du créateur pour qu'ils puissent justifier la protection par le droit d'auteur (JurisClasseur Civil Annexes - Encyclopédies - V° Propriété littéraire et artistique - Fasc. 1135 : OBJET DU DROIT D'AUTEUR. – Œuvres protégées. Règles générales (CPI, art. L. 112-1 et L. 112-2, §35).

Ainsi, pour pouvoir être qualifiée d'originale, l'œuvre doit porter l'empreinte de son auteur.

La photographie litigieuse représente la MEDIA5.). Elle présente certes une très bonne qualité, que l'on attend d'ailleurs d'un photographe professionnel, et relève d'un savoir-faire certain. Toutefois, ces qualités ne se confondent pas avec l'originalité. S'il résulte des explications fournies par l'appelante que le photographe a pris certains choix particuliers pour la prise de la photographie, à savoir que la photo litigieuse a été prise juste avant l'aube lorsqu'il y a moins de monde, et qu'il a retouché la photographie pendant deux heures, il n'est pas pour autant établi que ces choix et ces retouches reflètent la personnalité particulière du photographe.

Le tribunal retient que la décision est dès lors à confirmer en ce qu'elle a retenu que l'originalité de la photographie en cause provenant de l'empreinte de la personnalité de l'auteur n'est pas établie et que la photographie ne réunit donc pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection.

Bien que régulièrement convoquée, la société SOCIETE2.) n'a pas comparu ; il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge d'appel et comme en matière des référés, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.),

recevons l'appel en la forme ;

le déclarons non fondé ;

confirmons la décision rendue par le tribunal de paix de Luxembourg numéro 2523/2024 RPL 721/23 du 12 juillet 2024 ;

laissons à charge de la société SOCIETE1.) les frais et dépens de l'instance d'appel.